



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 16 OCT. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC/DREAL

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 régissant le fonctionnement des activités de la société BRUN dans son établissement situé 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE ;

VU le rapport du 29 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier du 29 juillet 2019 adressé à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU la remise en main propre du courrier du 29 juillet 2019 effectuée le 5 septembre 2019 ;

VU la réponse de la société BRUN du 25 septembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'une visite de l'établissement de VILLEURBANNE, exploité par les Établissements BRUN, a permis à l'inspection des installations classées de relever plusieurs non-conformités et notamment :

- l'exploitant n'a pas transmis l'ensemble du classement actualisé des produits intégrant les matières premières, baignoires, déchets afin de pouvoir mettre à jour la situation administrative du site,
- les données à renseigner sur GIDAF concernant notamment l'autosurveillance n'ont pas été transmises,
- aucune action n'a été menée permettant d'assurer que les mesures réalisées sur les rejets en eau sont fiables et représentatives,
- les rétentions des activités de traitement de surface sont détériorées ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L513-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant avait un an pour se positionner sur les nouvelles rubriques 4000 à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

- CONSIDERANT de ce fait, qu'il n'est pas possible de déterminer le statut Seveso du site et d'adapter les prescriptions réglementaires au vu des risques engendrés par ce type d'installation ;
- CONSIDERANT que les rétentions du site doivent être étanches aux produits qu'elles doivent contenir et résister à leurs actions physique et chimique, prévus à l'article 7.1.2.7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 ;
- CONSIDERANT que les rétentions sont dégradées et fissurées et que les produits susceptibles d'être présents dans ces rétentions entraînent un risque de pollution des sols et des eaux ;
- CONSIDERANT que les résultats de l'autosurveillance des rejets en eaux déclarés par l'exploitant diffèrent de manière régulière et significative avec ceux mesurés par des prestataires externes ;
- CONSIDERANT que ces différences majeures de mesures mettent en exergue un manque de fiabilité et de représentativité des mesures faites par l'exploitant ;
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas le modèle approuvé par l'Inspection des installations classées (dernier alinéa de l'article 7.1.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010) relatif à l'autosurveillance ;
- CONSIDERANT que les intérêts fixés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ne sont pas protégés ;
- CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société BRUN, 70, avenue Roger Salengro à VILLEURBANNE, est mise en demeure de respecter les dispositions :

➤ **dans un délai global de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**

- du point 1.2.6.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé en mettant en place des actions permettant d'assurer que les mesures qu'il réalise sur ces rejets en eau sont fiables et représentatives.
- du point 1.2.6.2 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 susvisé en respectant le modèle approuvé par l'Inspection des Installations classées utilisé pour renseigner l'autosurveillance sur le portail GIDAF.
- de l'article L513-1 du code de l'environnement en se positionnant sur les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées parues suite au décret n°2014-285 du 03/03/2014.

➤ dans un délai global de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté

- du point 1.2.7.3 de l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 avril 2010 susvisé en réparant les rétentions du site afin qu'elles soient étanches aux produits qu'elles doivent contenir et résister à leurs actions physique et chimique.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 4 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VILLEURBANNE,
- à l'exploitant.

Lyon, le 16 OCT. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÉS

